

VS_GERICHTE P1 25 18 vom 18. Juni 2025

VS Kantonsgericht, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_25_18

FR: VS_GERICHTE P1 25 18 du 18 juin 2025

IT: VS_GERICHTE P1 25 18 del 18 giugno 2025

Regeste

P1 25 18 ARRÊT DU 18 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Béatrice Neyroud, juge unique ; Geneviève Fellay, greffière en la cause Ministère public, appelé, représenté par Monsieur Julien Meuwly, procureur à l'Office régional du ministère public du Valais central, à Sion contre X _____, prévenue appelante, représentée par Maître Aba Neeman, avocat à Monthey (violation de la LStup) Appel contre le jugement du 30 janvier 2025 du Tribunal du district de Sion (SIO P1 24 53)

Erwägungen

E. 10

En ce qui concerne les conditions d'application de l'art. 19 al. 1 et 2 LStup, il est renvoyé au considérant 1, p. 20 ss du jugement de première instance). Entre janvier et le 19 février 2024, l'appelante a acquis des buvards de LSD, 400 g de marijuana, 29 g de kétamine et 115 g de cocaïne. Il a été retenu en fait que la prévenue a en outre vendu 50 g de haschich, 19 g de kétamine, 25 g de cocaïne et que, sur le solde de 80 g de cocaïne acquise auprès de B _____, elle entendait en conserver quelque 20 g pour ses propres besoins et destinait le solde de 60 g à la vente. Les actes en relation avec le trafic de cocaïne portent sur une quantité totale de cocaïne de 85 g brut. Compte tenu du degré de pureté de la drogue saisie (61% - 4,5% de marge d'erreur), cela correspond à 48 g pur. Pour en avoir consommé elle-même, la prévenue était parfaitement consciente de la qualité de la cocaïne acquise auprès de B _____. Partant, elle s'est rendue coupable de crime à la LStup (art. 19 al. 1 let. c, d et g et 2 let. a LStup).

- 24 -

E. 11

L'appelante conteste la peine privative de liberté de 15 mois prononcée à son encontre qu'elle juge trop sévère. Pour l'essentiel, elle fonde sa critique sur la quantité de cocaïne vendue et destinée à la vente, qui de son point de vue n'atteindrait pas la limite du cas grave de l'art. 19 al. 1 let. a LStup (18 g pour la cocaïne). Or, pour les motifs développés supra, le juge de céans se rallie sur ce point à l'état de fait retenu dans l'acte d'accusation et le jugement de première instance. L'appelante met également en avant les douleurs physiques subies liées à l'accident, l'état dépressif qu'elle avait développé et son incapacité de gain. Elle argue n'avoir pas retiré de bénéfice, dès lors que ses revenus illicites servaient à financer sa consommation. Elle souligne aussi sa détermination à s'affranchir totalement du milieu des stupéfiants. La peine plancher est de 12 mois s'agissant d'un cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup. Dans le cas présent, la peine à prononcer ne saurait être fixée à ce minimum. En effet, le trafic de cocaïne a porté durant une période inférieure à 2 mois sur une quantité près de 3 fois supérieure à la limite jurisprudentielle, ce qui démontre une

grande intensité. Le commerce de la prévenue s'étendait à différents produits stupéfiants, de manière à satisfaire une large palette de clients. Contrairement à ce qu'elle prétend, cette activité lui a permis de réaliser d'importantes économies, comme l'a démontré l'examen de son compte bancaire. Le fait qu'elle souffre physiquement peut éventuellement expliquer, sans l'excuser, la consommation de cannabis, mais pas le trafic de produits stupéfiants. Elle n'a pas été contrainte de chercher une autre source de revenus en raison de son incapacité de travail. Au contraire, alors qu'auparavant, elle occupait des emplois temporaires, elle a bénéficié dès son accident de revenus fixes de la SUVA, qui, sans être substantiels, suffisaient à couvrir ses besoins. Sa prétendue dépression n'est pas attestée médicalement. Elle ne bénéficie du reste pas d'un traitement médicamenteux. Elle participait à des soirées festives 5 à 6 fois par mois, selon ses dires, ce qui est plutôt le signe d'une humeur joyeuse et sociale. Elle ne s'est guère montrée collaborante durant l'instruction, cherchant à minimiser sa responsabilité. Il ressort en outre du rapport médical du 6 juin 2025 qu'elle se considère comme une victime collatérale de la perquisition menée au domicile de C _____, ce qui fait douter qu'elle ait pris pleinement conscience de sa responsabilité. En revanche, la prévenue affiche la volonté de se détourner complètement des stupéfiants, ce qu'il convient de saluer. Elle n'a par ailleurs pas d'antécédents, ce qui a un impact neutre sur la peine. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le juge de première instance n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant la peine à 15 mois de privation de liberté,

- 25 - soit une peine légèrement supérieure à la peine plancher de 12 mois, tout en l'assortissant du sursis pour une durée de 3 ans, compte tenu de l'intensité du trafic. A juste titre, la prévenue ne se prévaut pas de la circonstance atténuante de l'art. 19 al. 3 let. b LStup, dès lors qu'elle n'était pas dépendante de la cocaïne. Le juge de district a imputé la durée des mesures de substitution à raison d'1/3 sur la peine. Lors des débats d'appel, l'appelante a précisé ne plus contester ce ratio, effectivement plus favorable que celui d'1/4 résultant des conclusions prises dans sa déclaration d'appel. Il ne se justifie pas d'imputer des jours supplémentaires pour les mesures de substitution qui se sont prolongées du jugement de première instance (30 janvier 2025) à leur levée le 8 avril 2025. En effet, durant cette période de 66 jours, la prévenue n'a guère été entravée par le dépôt des sûretés et de son passeport. Elle percevait de la SUVA des indemnités journalières. Malgré l'invitation qui lui a été faite, elle n'est pas venue récupérer son passeport, qui lui est restitué en annexe au présent jugement. Il lui était d'ailleurs loisible de voyager avec sa carte d'identité. La prévenue ne conteste pour le surplus pas l'amende de 500 fr. sanctionnant sa consommation de stupéfiants.

E. 12

L'appelante conteste son expulsion. 12.1.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour crime à la LStup. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. féd.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108; 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). Selon la jurisprudence (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 p. 108 ss; 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice

d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI;

- 26 - RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst. féd.) et par le droit international, en particulier par l'art. 8 CEDH (arrêts 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1; 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1; 6B_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; arrêt 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 278; arrêt 6B_909/2020 du 15 décembre 2020 consid. 3.1). 12.1.2 Par l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la Suisse a en substance accordé aux ressortissants des États membres de l'Union européenne un droit étendu et réciproque à l'exercice d'une activité lucrative (ATF 145 IV 364 consid. 3.4.1 p. 368). En vertu de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits accordés sur la base de cet accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Selon la jurisprudence en matière de droit des étrangers (ATF 130 II 176), lors de l'application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, il doit être procédé à un "examen spécifique" sous l'angle des intérêts inhérents à la protection de la sécurité publique exigée par les intérêts des résidents du

- 27 - pays. Les mesures d'expulsion ou une interdiction d'entrée exigent une mise en danger suffisamment importante et actuelle de l'ordre public par l'étranger concerné. Une condamnation pénale ne peut servir de base à une telle mesure que si les circonstances sur lesquelles elle est fondée laissent apparaître un comportement personnel qui met en danger l'ordre public actuel. L'art. 5 par. 1 annexe I ALCP s'oppose à des mesures ordonnées (uniquement) pour des raisons de prévention générale. Des comportements passés peuvent réaliser les conditions d'une telle mise en danger de l'ordre public. Le pronostic du bon comportement futur est également important, mais dans ce cadre, il est nécessaire d'apprécier la probabilité suffisante que l'étranger perturbera à l'avenir la sécurité et l'ordre publics suivant le genre et l'étendue de la violation possible des biens juridiques. Un risque

de récidive faible mais réel peut suffire pour qu'une mesure mettant un terme au séjour au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP puisse être ordonnée, s'il existe le risque d'une violation grave d'un bien juridique important, comme par exemple la protection de l'intégrité physique (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 p. 371 s.; 145 IV 55 consid. 4.4 p. 63; arrêts 6B_316/2021 du 30 septembre 2021 consid. 2.5; 6B_177/2020 du 2 juillet 2020 consid. 3.4.5; 6B_736/2019 du 3 avril 2020 consid. 1.1.3). Le pronostic de bonne conduite et de resocialisation n'est pas déterminant en matière de droit des étrangers, où l'intérêt général de l'ordre et de la sécurité publics sont au premier plan (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 p. 371 s. et les références citées). Les mesures prises pour des raisons d'ordre public doivent respecter la CEDH et le principe de proportionnalité (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 p. 371 s.). Les restrictions à la libre circulation au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP doivent ainsi être interprétées restrictivement; il ne peut être renvoyé simplement à l'ordre public indépendamment d'une perturbation de l'ordre social propre à toute infraction pénale (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 p. 372 et les références citées ; arrêt 6B_234/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2).

E. 12.2

En l'espèce, compte tenu de la condamnation pour violation de l'art. 19 al. 2 LStup, l'expulsion est en principe obligatoire. Au vu de la nature et de l'ampleur de son trafic, l'appelante présente une réelle menace pour l'ordre public suisse. Il reste à déterminer si elle remplit la condition d'un cas de rigueur. L'appelante est venue travailler en Suisse en 2019 durant trois mois, avant de repartir dans le Y _____ suivre une formation sur la plantes. Elle n'est revenue vivre durablement sur le territoire helvétique qu'en en automne 2021. Durant son séjour en Suisse, elle a habité successivement à OO _____ (p. 240 ; p. 264), Z _____, EE _____, FF _____, J _____ et HH _____.

Jusqu'à son accident,

- 28 - soit durant deux ans et demi, elle y a occupé des emplois à durée déterminée et par intermittence. Depuis lors, elle est en incapacité de travail. Elle bénéficie d'un permis L, soit de courte durée (X _____, p. 10, rép. 2 ; p. 313, rép. 44), a conservé son numéro de téléphone français (X _____, p. 10, rép. 3), deux comptes bancaires en France et skiait sur le territoire français lorsqu'elle a eu son accident. Cela constitue un indice qu'avant son accident, elle n'avait pas le projet de s'installer définitivement en Suisse. Célibataire et sans enfant, elle fréquentait pour l'essentiel des compatriotes expatriés en Suisse et pour la plupart consommateurs de stupéfiants, à l'instar de D _____ (p. 20 ; p. 141-142), de C _____ (p. 25 ; p. 26, rép. 2), de F _____ (p. 137 et 139), d'G _____ (X _____, p. 97, rép. 9 ; p. 138-139) et de A _____ (X _____, p. 96, rép. 4). Outre certaines des personnes précitées, elle a également reçu en prison la visite de PP _____, ressortissant Italien (p. 160), de QQ _____, ressortissante française (p. 162) et de RR _____, également d'origine française (p. 164). Les membres de sa famille, avec lesquels elle a conservé des liens étroits (X _____, p. 45, rép. 24), résident en France. Elle se rend régulièrement en France pour les voir. A son arrestation, elle a d'ailleurs voulu que sa mère soit informée en priorité (p. 8 ; p. 47, rép. 42 ; p. 72) et celle-ci est venue la trouver en prison (p. 75 ; p. 113, 115), tout comme sa sœur (p. 135). Au vu de ces éléments, il apparaît que l'appelante ne peut pas se prévaloir de liens particulièrement étroits avec la Suisse. Elle y vit durablement depuis moins de quatre ans, tout en changeant fréquemment de domicile, n'y a pas de famille, n'est pas intégrée socialement et n'avait pas d'ancrages professionnels solides avant son accident. Rien ne fait

obstacle à ce qu'elle poursuive son traitement en France. Elle a choisi d'entreprendre un suivi auprès d'une psychologue établie en France (p. 383, rép. 8). Elle est au bénéfice de formations reconnues en France. Elle n'explique pas en quoi sa lésion du genou l'empêche de travailler comme T _____, qui constitue sa première formation. On peut en outre escompter que l'opération projetée mettra un terme à ses douleurs. A tout le moins, ses projets de reconversion professionnelle sont tout à fait réalisables dans son pays d'origine. Hormis les inconvénients liés à tout déménagement, son expulsion ne l'expose par conséquent pas à un préjudice particulier tel qu'il l'importerait sur l'intérêt public à éloigner un délinquant susceptible de mettre gravement en danger de l'ordre et de la sécurité publics. Partant, la mesure d'expulsion, prononcée pour la durée minimale de 5 ans, est confirmée.

- 29 - En revanche, c'est à tort que le juge de district a ordonné l'inscription de l'expulsion au système d'information Schengen. En effet, en vertu de l'art. 24 § 1 du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, seul un ressortissant d'un pays tiers peut faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Or, en vertu de l'art. 3 ch. 4 du Règlement (UE) 2018/1861, on entend par « ressortissant de pays tiers » toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des personnes qui sont bénéficiaires, en vertu d'accords conclus entre l'Union, ou l'Union et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union (arrêt 6B_1495/2022 du 12 mai 2023 consid. 1.2.2). Dès lors que la prévenue est ressortissante d'un pays de l'union européenne, l'inscription au registre SIS n'est pas de mise.

E. 13

Les chiffres 5, 6 et 7 du dispositif traitant du sort des objets séquestrés, non contestés en appel, ont acquis autorité de chose jugée.

E. 14

A la suite de l'ordonnance du 8 avril 2025 levant les dernières mesures de substitution, les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement de première instance sont devenus sans objet.

E. 15

Dès lors que la prévenue a été reconnue coupable des infractions dont elle était accusée, l'intégralité des frais d'instruction et de première instance sont mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP). Il en découle que la prévenue devra également rembourser, dès que sa situation le lui permet, la rémunération de 4915 fr. 95 allouée au défenseur d'office désigné pour la représenter avant qu'elle ne se constitue un avocat de choix (art. 135 al. 4 CPP). Sur ce point, le chiffre 8 du dispositif du jugement de première instance, qui ne fait pas la distinction entre les frais de justice et la rémunération du défenseur d'office, est précisé. En seconde instance, l'appelante a contesté sans succès la qualification de crime à la LStup, la quotité de la peine et l'expulsion. Le jugement de première instance est uniquement réformé en tant qu'il prévoyait l'inscription de l'expulsion dans le registre SIS, soit sur un point très accessoire et qui n'avait d'ailleurs même pas été abordé par l'appelante. Partant, les frais de seconde instance sont intégralement mis à la charge de la prévenue (art. 428 al. 1 CPP) et il ne lui est pas alloué de dépens. Les frais de seconde

- 30 - instance sont fixés, conformément aux art. 13 et 22 let. f LTar, à 1000 fr., débours inclus (huissier : 25 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.